mairie de Marciac

2026

ARRETE N°A.2026-564
ANNULE ET REMPLACE A.2024-249
ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
INSTAURANT DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX COMMERCANTS NON SEDENTAIRES
LE MERCREDI – JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de la commune de Marciac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
VU le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation du marché hebdomadaire le mercredi matin place de l'Hôtel de Ville, il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurité du marché hebdomadaire et de ses abords,

- ARRETE –

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté **A.2024 - 249** du 14 juin 2024.

Article 2 : A compter du mercredi 28 octobre 2026, le mercredi lors du marché hebdomadaire, le stationnement sera interdit :

de 5h à 8h30 et de 12h à 14h,

Toutes les places de stationnement contiguës à l'îlot central côté Café des Sports et côté La Poste

20 places de stationnements contigus à l'îlot central :
- 10 emplacements de stationnement côté Mairie
- 10 emplacements de stationnement côté Petite Auberge

5 places de stationnement contigües à l'arceau côté Mairie entre les n°11 et le n°25

Les emplacements concernés par l'interdiction seront matérialisés par des panneaux de signalisation mis en place par les services techniques de la commune.

Seuls les commerçants du marché hebdomadaire sont autorisés à stationner sur les emplacements concernés par le présent arrêté. Une carte de « stationnement réservé » transmise par les services de la mairie devra être obligatoirement apposée sur le pare-brise.

Article 2 : Le marché hebdomadaire pourra être déplacé en raison de manifestations organisées par la ville ou de travaux. Le changement d'emplacement du marché hebdomadaire annulera la neutralisation des emplacements réservés aux commerçants du marché sur la place de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : La réglementation du stationnement décrite à l'article 2 fera l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie et sera mise en place et entretenue par le service technique de la mairie de Marciac.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noulibos – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr à compter de sa publication.

Fait à Marciac, le 19 octobre 2026

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2026-564
Date d'affichage : 19/10/2026